

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 478 de la séance du 28/06/2019 à 14h30

Demande de permis d'urbanisme PU/1701312/2019 (7)

Localisation : Avenue des Iles d'Or 15

Objet : remplacer l'ensemble des châssis de l'immeuble

Zonage : P.R.A.S. : zone mixte
P.P.A.S. :
Lotissement :

Demandeur : A.S.B.L. FBL EGLISES ADVENTISTES Monsieur Claude GILLES

Motifs : application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci)

Enquête : néant

Plaintes/Remarques : néant

Argumentation : néant

Avis :

Considérant que la demande est située en zone mixte au plan régional d'affectation du sol approuvé le 03/05/2001 et qu'elle est conforme aux prescriptions de celui-ci ;

Considérant que la demande vise plus particulièrement à remplacer l'ensemble des châssis de l'église par de nouveaux châssis en aluminium de teinte RAL 8022 brun-noir similaire à la teinte des châssis existants, en modifiant les divisions des baies pour permettre l'installation des parties ouvrantes plus grandes et ce, en vue d'améliorer la ventilation ;

Considérant que le bien se situe également dans la zone de protection relative à l'Ancienne ferme Hof ter Cauwerschueren, son fournil et ses abords, et classée comme monument et site le 03/03/2005 ;

Considérant que l'église date des années 70 et présente également un intérêt patrimonial ;

Vu l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 17/06/2019 libellé comme suit :

« [...] La CRMS est d'avis que ce bâtiment mérite une attention patrimoniale pour sa valeur architecturale intrinsèque. Cette œuvre moins connue de l'architecte bruxellois Rémy Van der Looven (1915-1983 ; logements sociaux, cité-jardin, immeubles à appartements, écoles et crèches, ancien cinéma Ritz rue Henri Werrie à Jette, synagogue rue du Pavillon à Schaerbeek, piscine d'Evèrè, ...) s'inscrit pleinement dans le mouvement moderne d'après la deuxième guerre mondiale et est représentative de l'architecture religieuse en plein renouveau depuis les années 1950-1960.

La CRMS défend le principe que les châssis existants participent pleinement à l'expression architecturale du bien (divisions, dimensions, matérialité, placement). Elle estime que l'aluminium et le changement des divisions altérera trop l'esthétique voulue à l'origine.

En outre, une vérification sur place a permis de constater que les châssis existants en bois n'étaient pas en mauvais état, et nécessitaient simplement une mesure de rénovation et un entretien régulier. Il s'avère également possible d'améliorer la performance des vitrages dans les châssis existants.

Dès lors, la CRMS demande de revoir le projet en conservant les châssis actuels, d'étudier les possibilités d'en améliorer les performances énergétiques et de mettre en œuvre un cycle d'entretien régulier. »

Considérant que la commission de concertation s'aligne sur la majorité des remarques émises dans l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites ;

Considérant que même si la nouvelle configuration des châssis améliore leur utilisation et la ventilation du bâtiment, il est dommage de ne pas avoir conservé les divisions existantes vu leur contribution à la valeur patrimoniale du bâtiment ;

Considérant de plus que les élévations ne renseignent ni les épaisseurs de profils projetés ni les parties ouvrantes ;

Considérant qu'avec les bonnes épaisseurs de profils dessinées, les châssis seraient encore plus marquants et imposants vu leur étroitesse et viendraient alourdir davantage les différentes façades (d'autant plus pour les parties ouvrantes, présentant un profil doublé) ;

Considérant que d'autres solutions existent pour remédier aux problèmes de ventilation et d'isolation (ventilation naturelle invisible, ventilation mécanique, ...) ; que la restauration des châssis actuels (en remplaçant le simple vitrage existant par du double vitrage) est également possible et permettrait de ne pas modifier les caractéristiques esthétiques de l'église ;

Considérant qu'un remplacement de châssis pourrait être acceptable en bois pour autant que les divisions, teintes et formes soient respectées ;

AVIS FAVORABLE unanime et en présence d'un représentant de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, direction de l'urbanisme à condition de :

- maintenir les divisions, teintes, matériaux et formes des châssis actuels.